

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 81.1795

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
 - Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,
 - Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône et Loire, définies par arrêté préfectoral,
 - Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973,
 - Vu le décret n° 79.905 du 18 octobre 1979,
 - Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de St BONNET DE JOUX, en date du 13 mars 1979,
 - Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 11 juin 1981,
 - Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône et Loire,

A R R E T E

Article 1

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de St BONNET DE JOUX, dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2

Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

.../...

Article 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants, ou boutures d'essences forestières.

Article 4

Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| - prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| - céréales et céréales secondaires, | |
| - oléagineux, | - tabac, |
| - plantes sarclées, | - cultures florales, |
| - vignes, | - asperges, |
| - petits fruits, | - pépinières, |
| - cultures maraîchères, | - vergers, |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée ne pourront l'être qu'à la distance suivante, par rapport aux héritages voisins, soit :

- pour toutes les essences forestières 6 mètres (six mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier).

Chaque fois qu'un chemin bordera à la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6

MM. le Secrétaire Général de Saône et Loire, le Sous Préfet de CHAROLLES, le Maire de St BONNET DE JOUX, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée, les communes limitrophes, et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 24 novembre 1981

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général et par
délégation,
LE DIRECTEUR,



LE PREFET,
Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DE SAONE ET
LOIRE,

Jean MAUBERT

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune de ST BONNET DE JOUX

Liste des parcelles réglementées

- Section AD - N° 7 - 9 - 11 à 21 - 23 à 38 - 45 - 49 à 55 - 57 à 63 - 66 à 72 - 97 - 98 - 102 à 107 -
- Section AE - N° 2 - 9 à 14 - 18 à 21 - 93 - 148 - 149 -
- Section AH - N° 2 à 5 - 8 - 10 - 50 à 53 - 181 à 186 - 189 - 190 - 194 à 196 - 200 - 202 - 203 - 216 - 218 - 220 à 222 - 237 à 241 - 251 -
- Section AI - N° 1 - 2 - 4 à 10 - 13 à 17 - 19 à 21 - 42 - 43 - 47 à 50 - 52 à 54 -
- Section AK - N° 1 - 3 - 7 à 12 - 18 - 20 - 22 - 23 - 25 - 29 - 32 - 34 - 37 - 38 - 40 à 45 - 48 - 50 - 51 - 86 - 88 - 93 - 94 - 108 à 111 - 124 à 128 - 135 -
- Section AL - N° 6 à 11 - 13 à 19 - 28 à 30 - 32 à 34 - 37 - 40 à 51 - 54 -
- Section AN - N° 17 à 30 -
- Section AO - N° 3 à 6 - 9 à 13 - 16 à 25 - 28 - 32 à 37 - 39 à 42 - 44 à 78 - 81 à 86 - 90 à 94 - 97 - 100 à 104 - 106 - 109 - 112 à 116 - 118 à 120 - 122 à 133 - 135 à 139 - 142 - 143 -
- Section AR - N° 13 à 17 - 19 à 30 - 32 à 38 -
- Section AB - N° 1 à 4 - 6 à 17 - 19 - 20 - 23 - 25 - 27 - 28 - 31 à 39 - 42 à 58 - 63 à 69 - 73 à 75 - 77 à 81 - 84 à 93 - 95 à 110 - 113 à 118 - 121 - 124 -
- Section AT - N° 1 - 14 à 19 - 21 à 23 - 25 à 29 - 31 à 33 - 36 à 38 - 40 à 65 - 67 à 79 - 81 à 89 - 91 à 125 -
- Section AV - N° 1 à 3 - 9 à 16 - 18 à 23 - 27 à 32 - 34 à 36 - 38 à 46 - 48 - 50 à 53 -
- Section AW - N° 1 à 3 - 5 à 14 - 17 - 20 à 22 - 25 à 30 - 32 à 35 - 38 - 39 - 41 à 44 - 47 à 50 - 52 à 55 - 57 à 91 - 93 - 95 - 99 - 103 à 107 - 109 - 110 - 112 à 115 - 118 à 134 - 137 à 145 - 152 - 154 -
- Section AX - N° 1 - 4 à 16 - 18 à 24 - 26 à 34 - 36 à 42 - 45 à 47 - 49 - 52 à 55 - 57 à 63 - 65 à 79 - 81 à 130 - 133 - 135 - 136 -
- Section AY - N° 1 - 3 - 6 à 11 - 14 - 15 - 17 à 22 - 25 à 27 - 29 à 32 - 37 - 39 à 71 - 73 à 76 - 86 à 98 - 130 à 134 - 140 - 142 à 145 - 147 à 151 - 153 à 156 -
- Section AZ - N° 1 à 6 - 30 à 32 - 34 à 40 - 43 à 45 - 48 - 72 à 91 - 93 à 107 - 110 à 113 - 116 à 118 - 121 à 126 - 128 à 134 - 140 - 147 - 148 -
- Section BD - N° 2 à 43 - 45 à 48 - 50 à 63 - 65 à 67 - 70 à 74 - 78 -
- Section BE - N° 1 - 3 à 11 - 16 - 17 - 19 à 22 - 27 à 29 - 32 à 38 - 40 à 43 - 45 - 50 à 78 - 80 à 95 - 100 - 102 à 117 - 137 à 143 -
- Section BK - N° 2 - 3 - 21 à 25 - 27 à 32 - 34 - 35 - 37 à 40 - 43 - 46 à 51 - 55 à 62 - 64 à 66 -
- Section BL - N° 1 - 2 - 4 à 8 - 11 à 15 - 17 à 21 - 23 à 43 - 45 à 56 - 59 à 62 - 66 à 78 - 75 - 77 à 88 - 91 - 92 - 94 à 105 - 107 - 109 à 112 - 114 à 120 - 122 à 127 - 130 à 136 - 139 - 140 - 142 -
- Section BM - N° 2 à 7 - 9 - 12 à 16 - 18 - 53 - 57 - 59 - 61 à 63 - 65 à 72 - 74 - 87 - 89 - 90 - 93 à 95 - 102 à 105 - 107 - 108 -
- Section BN - N° 35 à 41 - 45 - 46 -

Surface totale	2 852 ha 38 a 96 ca
Surface réglementée	1 463 ha 28 a 67 ca
Surface non réglementée ...	1 389 ha 10 a 39 ca